ARRÊT DU TRIBUNAL (première chambre)
13 décembre 1990

Dans l'affaire T-114/89,

Vereniging van Nederlandse Ziekenfondsen, ayant son siège social à Zeist (Pays-Bas),

Kontaktorgaan Landelijke Organisaties van Ziektekostenverzekeraars, ayant son siège social à Houten (Pays-Bas),

et

Kontaktcommissie Publiekrechtelijke Ziektekostenreglingen voor Ambtenaren, ayant son siège social à Nieuwegein (Pays-Bas),

représentées par M^es^ H. P. Utermark, avocat au barreau de La Haye, et F. O. W. Vogelaar, avocat au barreau de Rotterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ J. Loesch, 8, rue Zithe,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. B. J. Drijber, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Guido Berardis, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par

Royaume des Pays-Bas, représenté par M. J. W. de Zwaan, conseiller juridique adjoint au ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade des Pays-Bas, 5, rue C. M. Spoo,

partie intervenante,

ayant pour objet l'annulation d'une décision ou de plusieurs décisions contenues, selon les requérantes, dans différentes lettres d'un membre de la Commission et d'un directeur de la direction générale de la concurrence,

LE TRIBUNAL (première chambre),

composé de MM. J. L. Cruz Vilaça, président, H. Kirschner, R. Schintgen, R. García-Valdecasas et K. Lenaerts, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Les parties requérantes sont condamnées solidairement aux dépens, à l'exception des dépens exposés par la partie intervenante, qui seront supportés par celle-ci.